

# VD\_OMNI AC.2017.0129 vom 14. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2017.0129](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0129)

FR: VD\_OMNI AC.2017.0129 du 14 juin 2018

IT: VD\_OMNI AC.2017.0129 del 14 giugno 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Lausanne, C. \_\_\_\_\_ à X. \_\_\_\_\_ | Refus de la municipalité d'autoriser la construction d'un bâtiment de sept niveaux (cinq étages sous la corniche, un étage à façades obliques avec lucarnes - ou en "brisis" - et un attique) pour motif d'intégration insuffisante et violation de la clause esthétique. Sur place, si le tribunal a effectivement pu constater le caractère relativement hétérogène du quartier, il a également pu observer que les environs immédiats de la parcelle sont constitués de bâtiments de dimensions plus modestes que le projet. Les immeubles aussi volumineux ont été construits sous un ancien PGA et ne seraient plus autorisés à l'heure actuelle, surtout depuis l'entrée en vigueur de l'ISOS pour la ville de Lausanne, ou alors sont situés sur des artères fréquentées présentant des caractéristiques différentes du quartier ici concerné. Enfin, le tribunal a pu constater que le toit du bâtiment litigieux dépasserait la ligne d'horizon relativement homogène du quartier d'au moins deux niveaux. Ainsi, au vu en particulier de la jurisprudence fédérale rendue depuis 2015, l'appréciation de l'autorité intimée, selon laquelle le projet litigieux constitue un exemple de densification trop brutale, doit être confirmée. Recours rejeté. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (1C\_360/2018 du 9 mai 2019).

## Erwägungen

### E. 1

Les constructions, transformations ou démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un quartier, d'un site, d'une place ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, culturel ou architectural sont interdites.

### E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, les recourantes supportent les frais de justice ainsi que des dépens en faveur de l'autorité intimée ainsi qu'en faveur de ceux parmi les opposants qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.